



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/12
3 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

2.1.3.5 Affectation des artifices de divertissement à des divisions de risque

Chandelles monocoup

Communication de l'expert de l'Espagne¹

Introduction

1. Afin de supprimer les incohérences relevées dans l'affectation des artifices de divertissement appelés «chandelles monocoup» à une division de risque, il est proposé de modifier le texte actuel. Le facteur déterminant serait la composition éclair.

Proposition

2. Dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement, au 2.1.3.5.5, modifier la rubrique «chandelle monocoup» comme suit:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Type	Comprend/ Synonyme de	Définition	Caractéristiques	Classification
Chandelle monocoup	Chandelle monocoup	Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de composition pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique	Diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou > 5 % et ≤ 25 % de composition éclair	1.3 G
			Diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair	1.4 G

Justification

3. D'après le tableau actuel, une chandelle monocoup peut être classée comme 1.3 G si elle contient plus de 25 g de composant pyrotechnique. Toutefois, elle doit être classée comme 1.1 G si elle en contient moins. Pour une même quantité de composition éclair, la chandelle qui contient une plus grande quantité de composant pyrotechnique est considérée comme moins dangereuse.

4. Cela peut être illustré par les exemples suivants:

a) Tube qui fait partie d'une batterie, d'un diamètre de 30 mm. La chandelle contient 22,34 g de composant pyrotechnique et 6,34 g de composition éclair (28,38 %). Étant donné que cette chandelle contient moins de 25 % de composition éclair mais en même temps moins de 25 g de composant pyrotechnique, elle serait classée 1.1 G;

b) Un même tube avec 60 g de composant pyrotechnique et 20 g de composition éclair (33,3 %). Comme elle contient plus de 25 g de composant pyrotechnique, elle serait affectée à la division 1.3 G sur la base de ce dernier uniquement, quel que soit le pourcentage de composition éclair.

5. La modification proposée a pour but d'éliminer la possibilité que le composant pyrotechnique joue un rôle déterminant dans l'affectation à une division de risque. On admet que la limite pour l'affectation à la division 1.1 G est, outre le diamètre (supérieur à 30 mm), uniquement la composition éclair; de cette manière, si celle-ci est supérieure à 25 %, l'objet est affecté directement à la division 1.1 G. Ce critère de 25 % est celui qui est utilisé pour de nombreux autres objets comme les bombes, fusées, chandelles romaines, etc.

Mesures transitoires

6. Elles ne sont pas nécessaires.
